

Règlement sur le passage accéléré de la maîtrise au doctorat à la Faculté des sciences

Article 1

Les modalités, normes et règles d'application qui suivent s'appliquent à tous les doctorats sous la responsabilité exclusive de la Faculté des sciences et de ses départements constituants, nommément : les doctorats en biologie, en chimie, en informatique, en mathématiques et en physique.

Article 2

Le passage accéléré au doctorat (admission au doctorat) permet à l'étudiante ou l'étudiant dont la performance académique et le potentiel de chercheuse ou de chercheur sont jugés excellents à la maîtrise, d'entreprendre des études doctorales avant d'avoir obtenu le grade de maître. Ce jugement est principalement porté par son futur directeur de recherche, mais doit également recevoir l'appui des Comités des études supérieures (CÉS) de son Département et de la Faculté.

Article 3

L'étudiante ou l'étudiant doit avoir réussi tous les cours et les activités de recherche de la maîtrise avec une moyenne cumulative d'au moins 3,7 sur 4,3, n'avoir aucun résultat inférieur à B et avoir normalement complété au plus six trimestres.

Article 4

L'étudiante ou l'étudiant doit rédiger un rapport de recherche et le présenter oralement devant un jury formé par son département. Le jury est normalement constitué selon les us et coutumes du département et peut être un comité de conseillers, un comité ad hoc ou encore le CÉS départemental. Des avis favorables de la part du jury sur le document écrit et sur la présentation orale sont nécessaires pour effectuer un passage accéléré. Le jury demeure seul juge de la qualité des prestations. Plusieurs formes de rapports sont acceptables : par exemple, un rapport d'étape sur son projet de recherche, un rapport scientifique de séjour d'étude dans un laboratoire de recherche reconnu ou le manuscrit d'un article dont les résultats émanent des travaux de recherche du candidat. Ces résultats devraient correspondre à un travail de maîtrise. La présentation orale peut avoir été effectuée dans le cadre d'une activité antérieure si le jury était présent.

Article 5

L'étudiante ou l'étudiant devra inscrire et réussir son examen général au plus tard douze mois après son inscription.

Article 6

L'étudiante ou l'étudiant inscrit au doctorat suite à un passage accéléré peut obtenir le grade de maître (M.Sc.) s'il satisfait à l'exigence suivante :

- avoir fait le dépôt préliminaire de la thèse en vue de l'évaluation par le jury.

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité d'aviser le bureau du vice-décanat qu'il souhaite recevoir son diplôme de maîtrise lors du dépôt préliminaire de la thèse. Par la suite, le vice-décanat s'assure que toutes les conditions et les exigences sont satisfaites et fait la demande de diplôme hors collation auprès du Bureau de la ou du registraire.

Article 7

L'étudiante ou l'étudiant qui abandonne le programme de doctorat suite à un passage accéléré peut réintégrer le programme de maîtrise et obtenir le grade de maître s'il satisfait à toutes les exigences du programme.

Adoption du règlement, CES facultaire le 6 décembre 1990.

Mise à jour du règlement, CES facultaire le 19 septembre 1994, le 20 mars 2001, le 21 février 2003, le 19 septembre 2003, le 24 novembre 2006, le 8 décembre 2010, le 20 novembre 2012.

Conseil de Faculté, le 7 décembre 2006.